

COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE - NOTICE DE PRESENTATION

Le dossier soumis à l'enquête publique correspond aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

1 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, représentée par son maire en exercice monsieur Christian ROCHETTE, est maître d'ouvrage de l'enquête publique.

Coordonnées du maître d'ouvrage : Mairie – 73660 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
Tél. : 04.79.83.13.70

2 - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme.

3 - CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

La commune de Saint-Rémy-de-Maurienne est actuellement régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis que le Plan d'Occupation des Sols est devenu caduc en mars 2017.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme résulte de la volonté de la commune de se mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives de l'urbanisme et avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en cours d'élaboration.

Les principales caractéristiques du projet de PLU sont :

- la poursuite d'une croissance démographique modérée. Il s'agit d'anticiper une population aux environs de 1.500 habitants dans 10 ans (1.296 habitants au 1er janvier 2018).
- le renforcement de la centralité du centre-bourg. Le développement urbain sera concentré sur ce secteur.
- la mise en œuvre d'une politique de développement durable.
- la maîtrise de la consommation d'espace en limitant les surfaces constructibles à 10 hectares.

4 - RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PLAN SOUMIS A L'ENQUETE A ETE RETENU

Le projet de PLU répond aux exigences de prise en compte de l'environnement. Les principes qui ont conduit la réflexion intègrent :

- la protection des terres agricoles,
- la protection des zones humides,
- la protection des paysages communautaires,
- la protection des zones forestières,
- la protection de la ressource en eau,
- la protection des secteurs à forte valeur environnementale (Zone Natura 2000 par exemple).

Pour permettre une protection durable des espaces de sensibilité environnementale, le PLU prévoit une densification des zones urbaines afin de lutter contre l'étalement urbain et afin de maintenir l'urbanisation au plus proche des enveloppes urbaines actuelles. Dans cet objectif, les espaces de développement prioritaires font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin d'optimiser leur organisation.

Le PLU favorise le développement des transports alternatifs à la voiture en intégrant notamment la réalisation de la voie verte de la Maurienne.

Le PLU encourage le développement des énergies renouvelables. Par exemple, la municipalité ouvre la voie à la réalisation d'une microcentrale hydraulique.

5 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN CONSIDERE

La présente enquête publique s'intègre dans la procédure administrative d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les références réglementaires qui s'appliquent sont :

Article L 153-19 du code de l'urbanisme :

"Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire."

Article R 153-8 du code de l'urbanisme :

"Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure."

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet."

6 - AVIS EMIS SUR LE PROJET DE PLAN

Article L 153-16 du code de l'urbanisme :

" Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. "

Article L 153-17 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Les avis des personnes publiques associées sont joints en annexe du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique.

7 - BILAN DE LA CONCERTATION

Dans le respect de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le PLU a été l'objet d'une concertation permanente.

Moyens utilisés

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU pendant toute la durée des études.
- 2 réunions publiques avec la population (18/04/2016 et 26/06/2017).

Moyens d'expression offerts au public pour engager le débat

- Un registre mis à la disposition du public destiné à recevoir les observations des personnes intéressées.

- Possibilités d'entretien avec Monsieur le Maire ou l'Adjoint à l'Urbanisme. Plusieurs administrés ont rencontré le Maire.
- Possibilité d'écrire au Maire. Des demandes écrites ont été déposées en mairie. Elles ont fait l'objet d'une analyse. Quelques demandes, compatibles avec les orientations du projet de PLU, ont été prises en compte.
- Les réunions publiques.